

« M.L.J.B. »

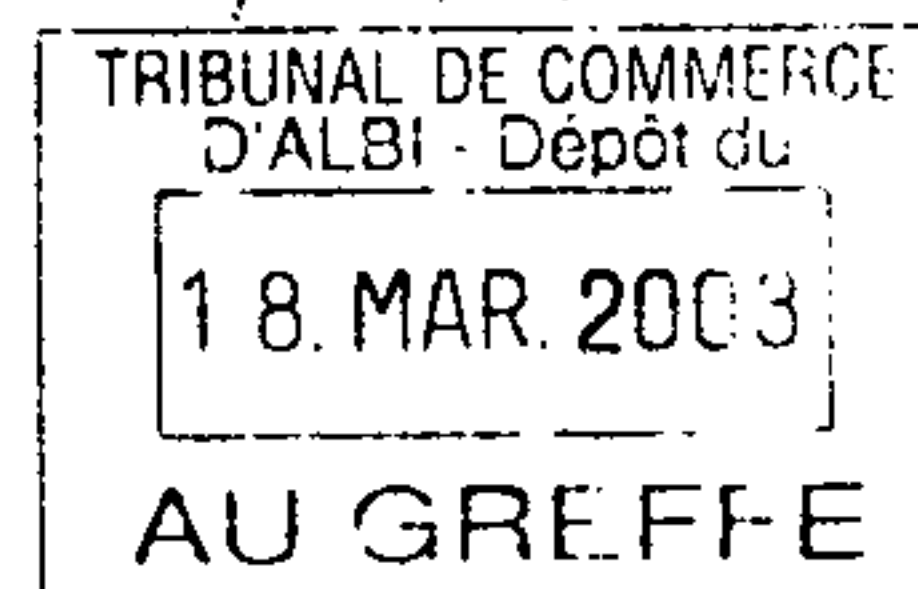
Société civile

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn)
Place du Foirail

R.C.S. ALBI : 433 518 784

S.I.R.E.T. : 433 518 784 00015



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 16 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
Le seize décembre à quatorze heures,

Les associés de la société civile « M.L.J.B. », au capital de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en cent parts sociales de DIX EUROS chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au « CABINET BERTRAND Juridique & Fiscal », Villa Rochegude, 12, Boulevard Carnot, sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Yves LAGREZE, titulaire de quatre vingt dix neuf parts, ci.....	99 parts
- Madame Christine LAGREZE, titulaire d'une part, ci.....	1 part

Le total des parts présentes est de CENT PARTS, ci.....	100 parts
	=====

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Yves LAGREZE, gérant associé.

Assistent en outre à la réunion, Monsieur Jérôme LAGREZE et Monsieur et Madame Jean MILHAU.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Handwritten signature and initials.

- Augmentation du capital social d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (45 440 €) par la création de quatre mille cinq cent quarante quatre parts nouvelles de DIX Euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société,
- Modification corrélative des articles 6 « Apports en numéraire » et 7 « Capital social » des statuts,
- Adoption de la variabilité du capital social,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions relatives aux sociétés à capital variable,
- Détermination du montant du capital plafond ne pouvant être dépassé en cas d'augmentation du capital par création de nouvelles parts sociales,
- Définition des conditions d'admission de nouveaux associés,
- Modification corrélative des articles 1^{er} « Forme », 3 « Appellation sociale », 7 « Capital social », 13 « Agrément du conjoint commun en biens », 14 « Décès d'un associé » et 15 « Retrait » des statuts et création des articles 7 bis « Variabilité du capital social », 14 bis « Souscriptions d'anciens et nouveaux associés », 14 ter « Admission des associés » et 15 bis « Effets du retrait ou de l'exclusion »,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts.
- Le rapport du gérant.
- Le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

Le président déclare ensuite la discussion ouverte.

Handwritten signature: // p a 094

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en cent parts sociales de DIX Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (45 440 €) pour le porter à la somme de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (46 440 €) par la création de quatre mille cinq cent quarante quatre parts nouvelles de DIX Euros chacune, numérotées de 101 à 4 644 inclus, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

Ces quatre mille cinq cent quarante quatre parts nouvelles seront créées jouissance de ce jour.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- que d'un accord unanime entre eux, les quatre mille cinq cent quarante quatre parts nouvelles sont souscrites, savoir :

- . par Madame Christine LAGREZE, associée,
à concurrence de six cent quatre vingt
six parts portant les numéros de 101 à
786 inclus, ci..... 686 parts
- . par Monsieur Yves LAGREZE, associé, à
concurrence de trois mille vingt parts
portant les numéros de 787 à 3 806
inclus, ci..... 3 020 parts
- . par Monsieur Jérôme, Guy LAGREZE,
Agent de maîtrise,
Demeurant à CARMAUX (Tarn) 62, Avenue
Jean Baptiste Calvignac,
Né le vingt trois mars mil neuf cent
soixante douze à ALBI (Tarn),
De nationalité française,
Célibataire majeur,

4
JP
G

Nouvel associé dûment agréé, à concurrence de trois cent quatre vingt une parts portant les numéros de 3 807 à 4 187 inclus, ci..... 381 parts

. par Monsieur Jean, Maurice, Gilles MILHAU, Agent de maîtrise, Demeurant à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) 21, Route d'Albi, Né le treize juillet mil neuf cent soixante deux à ALBI (Tarn), De nationalité française, Epoux de Madame Maryline, Colette, Henriette RABAUD, née le quatorze avril mil neuf cent soixante sept à ALBI (Tarn), avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) le dix juillet mil neuf cent quatre vingt dix neuf ; ce régime n'ayant subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Nouvel associé dûment agréé, à concurrence de quatre cent cinquante sept parts portant les numéros de 4 188 à 4 644 inclus, ci..... 457 parts

Total égal au nombre de parts sociales nouvelles : QUATRE MILLE CINQ CENT

QUARANTE QUATRE PARTS, ci..... 4 544 parts
=====

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

. Madame Christine LAGREZE, à concurrence de la somme de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS qui sera versée à la société par un apport en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux, ci..... 6 860 Euros

. Monsieur Yves LAGREZE, à concurrence de la somme de TRENTE MILLE DEUX CENTS EUROS par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, ci..... 30 200 Euros

. Monsieur Jérôme LAGREZE, à concurrence de la somme de TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS qui sera versée à la société par un apport en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux, ci..... 3 810 Euros

Handwritten signature and initials:
H. L. Lagreze

. Monsieur Jean MILHAU, à concurrence de
la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT
SOIXANTE DIX EUROS qui sera versée à la
société par un apport en numéraire au
plus tard le vingt décembre deux mille
deux, ci..... 4 570 Euros

Total égal au montant des souscriptions :
QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE
EUROS, ci..... 45 440 Euros
=====

- que la somme de TRENTE MILLE DEUX CENTS EUROS
(30 200 €), montant de la souscription par compensation, correspond
à des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il
ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance,

- que les apports effectués par Monsieur Yves LAGREZE et
Madame Christine LAGREZE ont le caractère de biens propres comme
étant mariés sous le régime de la séparation de biens,

- que l'apport effectué par Monsieur Jérôme LAGREZE a le
caractère de biens propres comme étant célibataire,

- que l'apport effectué par Monsieur Jean MILHAU a le
caractère de biens communs.

En conséquence, intervient aux présentes, Madame
Maryline, Colette, Henriette RABAUD, épouse commune en biens de
Monsieur Jean MILHAU, avec lequel elle demeure à VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS (Tarn) 21, Route d'Albi,

Laquelle après avoir pris connaissance de l'apport de
deniers provenant de la communauté fait à la présente société par
son époux, a déclaré avoir parfaite connaissance des dispositions de
l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'acquérir la qualité
d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Elle déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée,
entendant que seul son conjoint ait cette qualité pour la totalité
des parts souscrites à titre d'augmentation du capital social.

- que les parts nouvelles créées en représentation de
l'augmentation du capital, décidée aux termes de la première
résolution, sont entièrement souscrites et réparties entre les
souscripteurs dans la proportion de leurs souscriptions,

- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et
définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à
l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
H G L
J M

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 : Apports en numéraire »

L'intitulé et le contenu de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Apports »

« Lors de sa constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

- Par Monsieur Yves LAGREZE, la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 990 Euros
- Par Madame Christine LAGREZE, la somme
de DIX EUROS, ci..... 10 Euros

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du seize décembre deux mille deux, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (45 440 €) par la création de quatre mille cinq cent quarante quatre parts de dix Euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, ci..... 45 440 Euros

Total égal au montant du capital social :
QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE
EUROS, ci..... 46 440 Euros »
=====

« Article 7 : Capital social »

Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (46 440 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en quatre mille six cent quarante quatre parts sociales de DIX EUROS chacune, portant les numéros de 1 à 4 644 inclus, qui par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et d'une augmentation du capital social en date du seize décembre deux mille deux, sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Handwritten signatures and initials:
JF
C. 01/04

- à Monsieur Yves LAGREZE, trois mille cent dix neuf parts sociales portant les numéros de 1 à 99 inclus et de 787 à 3 806 inclus, ci..... 3 119 parts
- à Madame Christine LAGREZE, six cent quatre vingt sept parts sociales portant les numéros de 100 à 786 inclus, ci..... 687 parts
- à Monsieur Jérôme LAGREZE, trois cent quatre vingt une parts sociales portant les numéros de 3 807 à 4 187 inclus, ci..... 381 parts
- à Monsieur Jean MILHAU, quatre cent cinquante sept parts sociales portant les numéros de 4 188 à 4 644 inclus, ci..... 457 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE PARTS, ci..... 4 644 parts »
=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide que la société, actuellement à capital fixe, devient, à compter de ce jour, une société à capital variable, régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du Code de Commerce relatives au capital variable des sociétés.

Elle constate que le montant du capital social au jour de cette modification est de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (46 440 €), somme qui correspondra au capital social prévu par l'article L 231-5 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les statuts de la société à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du Code de Commerce relatives à la variabilité du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signature and initials]

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide, qu'en cas d'augmentation du capital, les souscriptions à de nouvelles parts sociales seront reçues par la gérance dans la double limite d'un capital plafond de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide que l'admission de nouveaux associés sera réservée aux personnes titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société « LAGREZE & LACROUX ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 1er « Forme », 3 « Appellation sociale », 7 « Capital social », 13 « Agrément du conjoint commun en biens », 14 « Décès d'un associé » et 15 « Retrait » des statuts et de créer les articles 7 bis « Variabilité du capital social », 14 bis « Souscriptions d'anciens et nouveaux associés », 14 ter « Admission des associés » et 15 bis « Effets du retrait ou de l'exclusion ».

« Article premier : Forme »

Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette société est une société civile à capital variable.

Elle est régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et du chapitre premier du titre III du Livre II du Code de Commerce, et par les présents statuts. »

« Article 3 : Appellation sociale »

Le deuxième alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital minimum. »

Handwritten signatures and initials:
 H K 09/11
 L

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 7 : Capital social »

L'intitulé et le premier alinéa de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Capital social d'origine »

« Le capital social d'origine est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (46 440 €) correspondant au total du montant des apports des associés. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

L'article suivant est inséré à la fin de l'article 7 « Capital social d'origine » des statuts :

« Article 7 bis : Variabilité du capital social »

« Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

1. Accroissement du capital.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance.

2. Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous de DIX MILLE EUROS (10 000 €). »

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

« Article 13 : Agrément du conjoint commun en biens »

Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conjoint commun en biens d'un associé, remplissant les conditions requises pour être membre de la société, notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la gérance. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 14 : Décès d'un associé »

Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant remplissant les conditions requises pour être membre de la société, et dûment agréés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

L'article suivant est inséré à la fin de l'article 14 « Décès d'un associé » des statuts :

« Article 14 bis : Souscriptions d'anciens et nouveaux associés »

« Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 7 bis ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée. »

L'article suivant est inséré à la fin de l'article 14 bis « Souscriptions d'anciens et nouveaux associés » des statuts :

« Article 14 ter : Admission des associés »

« Ne pourront être admis comme associés que les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société « LAGREZE & LACROUX ». »

[Handwritten signatures and initials]

« Article 15 : Retrait »

L'intitulé de cet article et son contenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Retrait et exclusion d'associés »

« 1. Retrait.

Tout associé peut se retirer à tout moment de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin du trimestre civil en cours à la date de la notification.

2. Retrait d'office - Exclusion.

Tout événement affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, ainsi que sa déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires entraîneront la perte de la qualité d'associé. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qui constate l'évènement d'où résulte ce retrait d'office, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

En outre, tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence. »

Il est inséré l'article suivant à la fin du précédent article :

« Article 15 bis : Effets du retrait ou de l'exclusion »

« 1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €), ainsi qu'il est dit à l'article 7 bis ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

11
ca
op
K

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'évènement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du point 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et, pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

4. L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur départ. »

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'adopter comme nouvel objet social :

- l'acquisition, la propriété et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts sociales, droits mobiliers ou immobiliers et plus précisément l'achat, la souscription, la propriété et la gestion en commun d'actions de la société « LAGREZE & LACROUX », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 2 « Objet » des statuts :

« Article 2 : Objet »

Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts sociales, droits mobiliers ou immobiliers et plus précisément l'achat, la souscription, la propriété et la gestion en commun d'actions de la société « LAGREZE & LACROUX », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

H 2 099 H

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

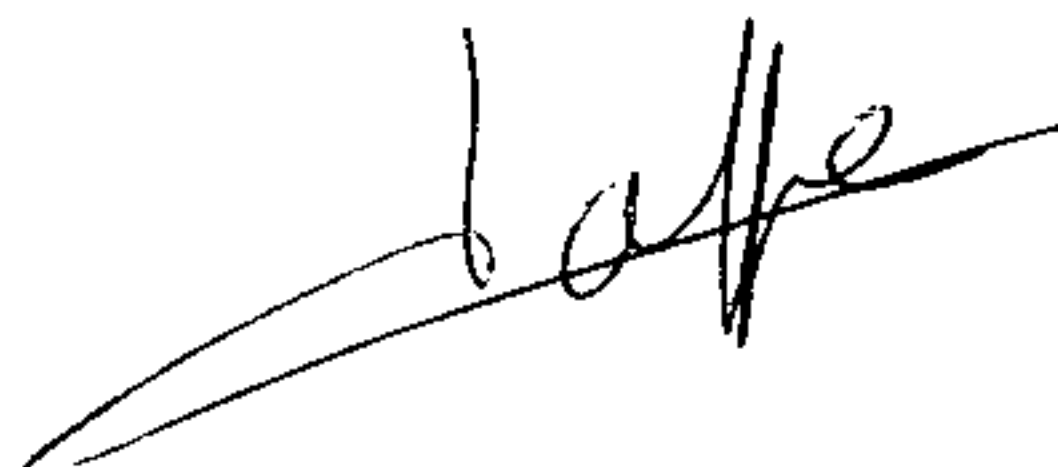
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures quarante cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents, après lecture.

Yves LAGREZE



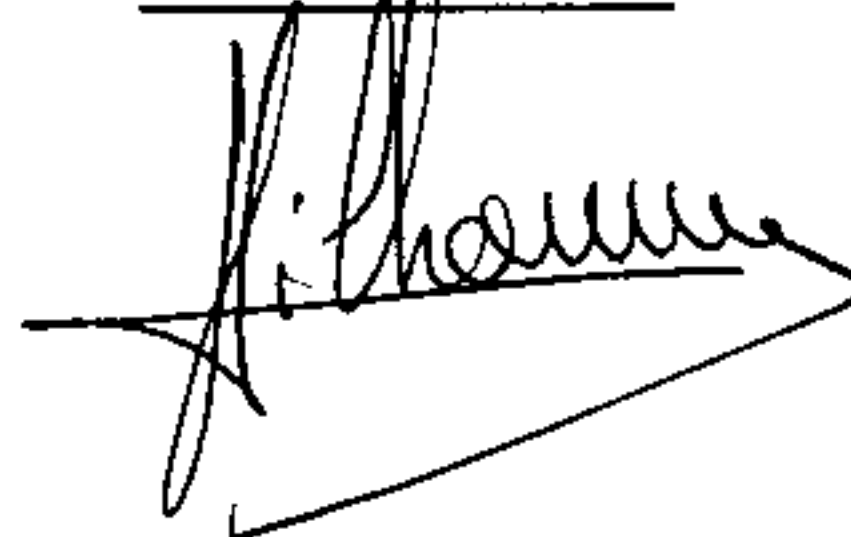
Christine LAGREZE



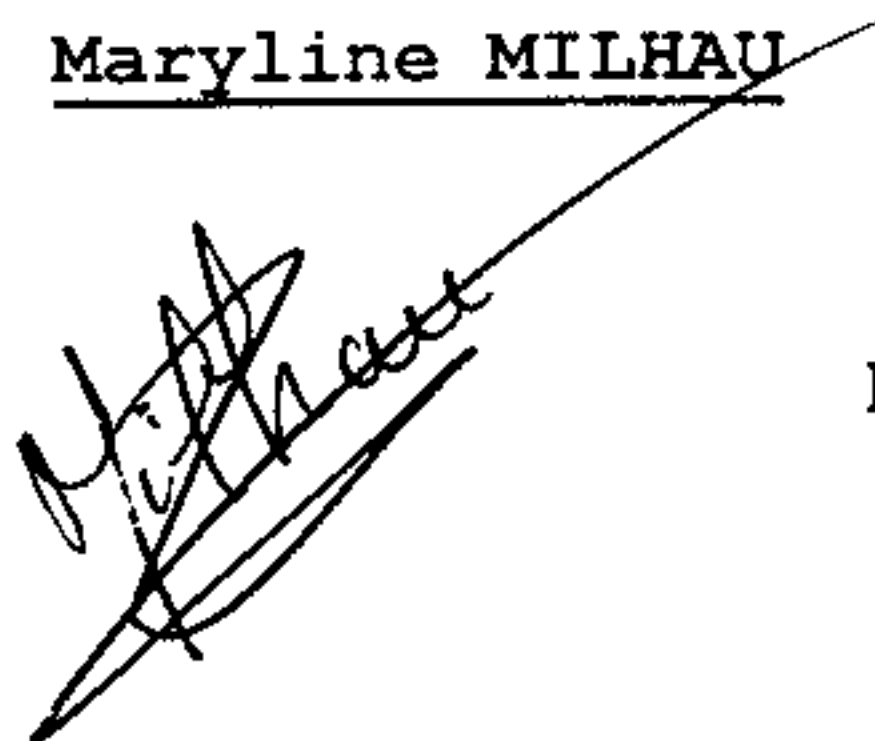
Jérôme LAGREZE



Jean MILHAU



Maryline MILHAU



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS D'ALBI

Le 07/03/2003 Bordereau n°2003/206 Case n°4

Ext 776

Enregistrement : 230 €

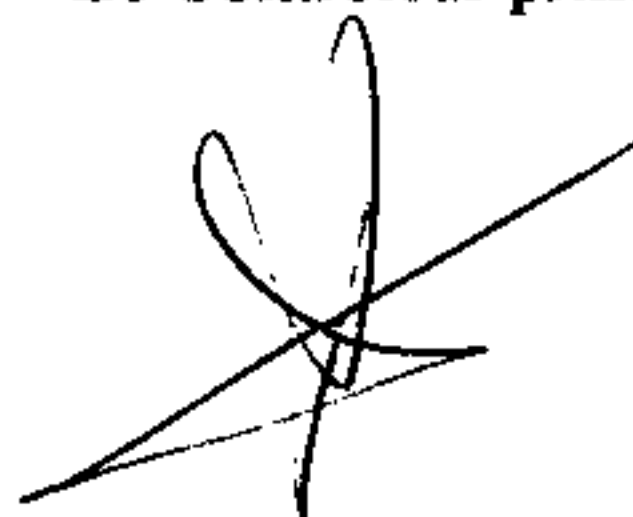
Pénalités : 26 €

Timbre : Exonéré

Total liquidé : deux cent cinquante-six euros

Montant reçu : deux cent cinquante-six euros

Le Contrôleur principal



R. BETREMIEUX